

ARRETE MUNICIPAL N° AR 2026-116 PORTANT REGLEMENTATION ET ORGANISATION DES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2026 A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE

Le Maire de GARONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;
VU le Code des Assurances ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;
VU la posture Vigipirate « été-automne » 2026 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;
VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;
VU l'arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2026-06-25-07 portant autorisation de surveillance sur le domaine public ;
VU l'arrêté AR 2026-90 portant réglementation d'un débit de boissons pour l'association la Jeunesse garonnaise ;
VU la déclaration en date du 17 juin 2026, auprès de la Préfecture du Gard, de gardiennage sur la voie publique pour le 13 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT les réunions d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;
CONSIDÉRANT le règlement de la salle des fêtes approuvé par l'association « La jeunesse garonnaise » ;
CONSIDÉRANT le courrier en date du 2 juillet 2026 adressé à l'association « La jeunesse garonnaise » ;
CONSIDÉRANT l'organisation des festivités du 13 juillet 2026 à l'occasion de la fête nationale par la commune de Garons;
CONSIDÉRANT la demande en date du 28 avril 2026, de Monsieur Axel Flory, Président de l'association « La jeunesse garonnaise », pour gérer la buvette, proposer un repas et du snacking dans le cadre des festivités du 13 juillet organisées par la commune de Garons,
CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre notamment les nuisances résultant d'activités tardives dans le débit de boissons ainsi que pour préserver des troubles à l'ordre publics qui pourraient être engendrées, il y a lieu de réglementer les animations musicales, les animations et les débits de boissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : nom de l'événement : *festivités du 13 juillet à l'occasion de la fête nationale*

La présente réglementation des heures des animations musicales et du fonctionnement des débits de boissons, couvre la période des festivités du 13 juillet 2026, soit du 13 au 14 juillet 2026, de 18h00 à 1h00.

ARTICLE 2 : responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines

Le responsable de l'organisation est Monsieur Yves RODRIGUEZ, Maire.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.72.25.76.48.

Il est assisté de la Conseillère municipale déléguée aux festivités qui est Madame Laurence TRAZIC.

Elle est joignable de jour comme de nuit au 06.17.59.14.68.

Le responsable de l'organisation et la Conseillère municipale déléguée doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement. Ils sont en lien constant avec la police municipale.

ARTICLE 3 : animation

L'animation musicale est confiée au Duo « Anim Fever » représenté par Madame Virginie SABATIER. Elle consiste en une animation de type DJ et chant.

L'animation musicale débutera à 18h00 et devra se terminer au plus tard à 01h00.

L'animation se tiendra aux abords de la salle des fêtes, sis Carrieré dis Amourous à Garons (30128).

Une animation de jeux en bois pour les enfants sera à disposition.

Des tables, chaises et bancs seront installés près de la buvette.

ARTICLE 4 : gestion de la buvette

La gestion de la buvette est confiée à l'association « La jeunesse garonnaise ». Cette autorisation est consentie du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet 2026 à 01h00.

Dans le cadre de cette buvette, l'association est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, un repas et du snacking. Dans le cadre de la vente de snacking, l'association devra se conformer aux règles d'hygiène et sécurité alimentaire.

En cas de troubles à l'ordre public ou de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, l'activité de débit de boissons temporaire pourra être interrompue par Monsieur le Maire, au motif de la préservation de l'intérêt général.

ARTICLE 5 : dispositif de sécurité

La commune de Garons a institué un dispositif de sécurité détaillé en annexe 1.

Son objectif, est de sécuriser le périmètre de rassemblement où se dérouleront les animations musicales et qui concentrera le public.

Ce dispositif est coordonné et sous surveillance de la police municipale avec le concours du Maire.

Il consiste en la fermeture à la circulation et au stationnement, du parking de la salle des fêtes, et en la présence de 2 agents de police municipales comme détaillé en annexe 1.

Ce dispositif sera renforcé pour la soirée, de 19h00 à 01h00, par un service de gardiennage composé de 2 agents de sécurité dûment habilités et déclarés en Préfecture par la commune de Garons, en station fixe comme indiqué sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 6 : interdictions

Pendant la durée de la soirée du 13 juillet 2026, les activités suivantes sont interdites :

- la vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- la consommation de boissons alcoolisées du 1^{er} et 3^{ème}, groupe sur le domaine public en dehors du périmètre des festivités, sur les parkings et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par l'association « La jeunesse garonnaise » ayant obtenue les autorisations temporaires nécessaires ;
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

ARTICLE 7 : circulation et de stationnement de véhicules sur les lieux des festivités

Conformément aux dispositions de l'article 9, le dispositif de sécurité interdit le stationnement et la circulation sur le parking de la salle des fêtes sis Carrieré dis Amourous.

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires sur les voies et parkings indiqués ci-dessus, à l'exception des véhicules de service de secours, des organisateurs, des commerçants, des forains et des prestataires participants, pendant toute la durée de la fête votive.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber la manifestation.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 8 : interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par les services de police municipale.

Les organisateurs, assistés des services de police municipale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 9 : signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur avec le concours des services techniques de la commune. Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

ARTICLE 10 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Garons autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 11 : exécution de l'acte

Monsieur le Directeur général des services de Garons, Monsieur le Chef de service de police municipale, Monsieur le Responsable du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouillargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le directeur des transports Nîmes Métropole et Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à GARONS, le 02/07/2026.


Yves RODRIGUEZ

ANNEXE 1 : PLAN DU DISPOSITIF DE SECURITE DE LA SOIREE DU 13 JUILLET 2026



buvette et son
 1 agent de sécurité privée
 1 agent de sécurité privée
 +
 2 agents de police municipale
 en dynamique